

A-190-78

A-190-78

Donald E. Perry (Applicant)

v.

Public Service Commission Appeal Board (Respondent)Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, January 17 and 23, 1979.

Judicial review — Jurisdiction — Public Service — Appeal Board allowing appeal against proposed appointment of applicant — Sound judicial administration requiring rejection of argument that Board failed to observe principle of natural justice in allowing appeal against applicant's appointment without affording him an opportunity to be heard — Applicant's name was merely appearing on eligible list — Necessary to establish applicant not about to be appointed — Application dismissed — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Public Service Employment Regulations, SOR/67-129, s. 7(1)(a) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Maurice W. Wright, Q.C. and *D. G. Ravin* for applicant.*Walter L. Nisbet, Q.C.* for respondent.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for applicant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of an Appeal Board under section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, allowing an appeal against the proposed appointment of the applicant to a position in the Public Service following a closed competition held pursuant to section 7(1)(a) of the *Public Service Employment Regulations*, SOR/67-129.

The applicant's only ground of attack is that the Board failed to observe a principle of natural

Donald E. Perry (Requérant)

c.

Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique (Intimé)Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Ryan—
Ottawa, les 17 et 23 janvier 1979.

Examen judiciaire — Compétence — Fonction publique — Comité d'appel accueillant un appel interjeté à l'encontre de la nomination éventuelle du requérant — Une saine administration de la justice exige le rejet de l'argument selon lequel le Comité s'est écarté d'un principe de justice naturelle en accueillant l'appel interjeté à l'encontre de la nomination du requérant sans lui fournir la possibilité de se faire entendre — Le nom du requérant figurait simplement sur une liste d'admissibilité — La preuve doit démontrer qu'il n'était pas sur le point d'être nommé — Demande rejetée — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, DORS/67-129, art. 7(1)a — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Maurice W. Wright, c.r. et *D. G. Ravin* pour le requérant.*Walter L. Nisbet, c.r.* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour le requérant.*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Cette demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'examen et l'annulation d'une décision d'un comité d'appel rendue en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, qui a accueilli un appel interjeté à l'encontre de la nomination éventuelle du requérant à un poste de la Fonction publique à la suite d'un concours restreint tenu conformément à l'article 7(1)a) du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, DORS/67-129.

Le seul motif de contestation invoqué par le requérant porte sur le fait que le Comité s'est

justice in allowing the appeal against his appointment without giving him any opportunity to be heard. An identical attack against a similar decision of a section 21 Appeal Board was rejected by this Court in *Dumouchel v. Appeal Board, Public Service Commission* [1977] 1 F.C. 573; for that reason, the applicant's contention must also, in my view, be rejected. Sound judicial administration requires that the Court, save in exceptional cases, follow its previous decisions.¹ Even though I entertain serious doubts as to the correctness of our decision in *Dumouchel*, this is not a case where we should depart from the rule.

This does not dispose of the matter, however, since counsel for the respondent, while opposing the applicant's argument, took the position that the Board's decision had to be set aside on another ground. His contention was based on the text of section 21 which gives a right of appeal only "Where a person is appointed or is about to be appointed" and on the view that the record shows, not that the applicant was such a person, but merely that his name appeared on an eligible list; it follows, said counsel, that the appeal against the applicant's appointment should have been dismissed as premature. In order to dispose of this argument, it is not necessary to determine whether it is founded on a correct interpretation of section 21. The question whether or not the applicant was "about to be appointed" is a question of fact to be resolved on the basis of the record. That record shows that the applicant's name was on the eligible

¹ In *Murray v. Minister of Employment and Immigration* [1979] 1 F.C. 518, Jackett C.J. had this to say on the subject [at pages 519-520]:

In my view, such a recent decision of this Court, which is directly in point, should be followed even if, had the members of this Division constituted the Division of the Court by whom it was decided, they might have decided it differently. In saying this, I am not applying the principle of *stare decisis*, which, in my view, does not apply, as such, in this Court. I am following what, in my view, is the proper course to follow from the point of view of sound judicial administration when a court is faced with one of its recent decisions. It would, of course, be different if the recent decision had been rendered without having the point in mind or, possibly, if the Court were persuaded that there was an obvious oversight in the reasoning on which it was based.

See, also, the decision of the House of Lords in *Davis v. Johnson* [1978] 2 W.L.R. 553.

écarté d'un principe de justice naturelle en accueillant l'appel interjeté à l'encontre de sa nomination sans qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre. Une contestation identique, soulevée à l'occasion d'une décision semblable rendue par le Comité d'appel en vertu de l'article 21, a été rejetée par cette cour dans *Dumouchel c. La Commission de la Fonction publique, Comité des appels* [1977] 1 C.F. 573; à mon avis, la prétention du requérant doit également être rejetée pour le même motif. Une saine administration de la justice exige que la Cour suive ses précédents¹, sauf toutefois quand il s'agit de cas exceptionnels. Même si je doute fortement du bien fondé de la décision que nous avons rendue dans *Dumouchel*, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où l'on devrait s'écarter de la règle.

Cependant, cela ne règle pas la question, car l'avocat de l'intimé, tout en s'opposant à la prétention du requérant, a fait valoir que la décision du Comité devait être annulée en se fondant sur un autre motif. Sa prétention se basait à la fois sur le texte de l'article 21 qui accorde un droit d'appel seulement «Lorsque . . . une personne est nommée ou est sur le point de l'être» et sur l'opinion que le dossier révélait, non pas que le requérant était une telle personne, mais simplement que son nom figurait sur une liste d'admissibilité; il s'ensuit, selon l'avocat, que l'appel interjeté à l'encontre de la nomination du requérant aurait dû être rejeté, car il était prématuré. Pour trancher cet argument, il n'est pas nécessaire d'établir s'il est fondé sur une bonne interprétation de l'article 21. La question de savoir si le requérant était «sur le point d'être nommé» est une question de fait qui doit être tranchée en se fondant sur le dossier. Celui-ci

¹ Dans *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1979] 1 C.F. 518, le juge en chef Jackett a déclaré à ce sujet [aux pages 519 et 520]:

Il se peut que les juges de notre Division eussent conclu différemment s'ils avaient à juger l'affaire citée, mais devant un arrêt aussi récent et aussi précis de la Cour, j'estime qu'il faut s'y conformer, non pas en raison du principe de *stare decisis* que la Cour, à mon avis, n'est pas tenue d'appliquer d'une manière rigide, mais bien par souci d'une bonne administration de la justice. Bien entendu, la Cour pourrait écarter les conclusions d'une de ses récentes décisions si la décision ne portait pas sur le même point litigieux ou encore si la Cour était convaincue que cette décision était fondée sur une erreur patente de raisonnement.

Voir également la décision de la Chambre des Lords dans *Davis c. Johnson* [1978] 2 W.L.R. 553.

list and does not disclose any other reason for believing that he was about to be appointed. It does not show, however, what had to be established in order for counsel's argument to succeed, namely, that the applicant was not about to be appointed. The factual basis of counsel's argument is therefore not established and, for that reason, the argument must be rejected.

I would dismiss the application.

* * *

URIE J.: I agree.

* * *

RYAN J.: I agree.

révèle que le nom du requérant figurait sur une liste d'admissibilité, mais il ne fournit aucun autre indice qui donnerait lieu de croire qu'il était sur le point d'être nommé. Cependant, il ne montre pas ce qu'il fallait établir pour que l'argument de l'avocat soit accueilli, à savoir, que le requérant n'était pas sur le point d'être nommé. L'argument de l'avocat n'est pas fondé sur les faits et, en conséquence, il doit être rejeté.

b A mon avis la demande doit être rejetée.

* * *

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

* * *

c LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.